



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 04 avril 2022 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURANDS, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 77 Fem R2 B PIERRELATTE ATOM'SP 1 - FC TROIS RIVIERES 1
- Dossier N° 78 Fem R1 B SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 - FC CHASSIEU DECINES 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 40

Situation de MAGNE Charlene (U17F) – ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT - 508748

Considérant que le club sollicite la Commission à titre exceptionnel au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1, le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

Considérant que « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district* »

Considérant que cette dérogation est d'office appliquée et qu'il ne peut être accordé de dérogation supplémentaire à ce qui est déjà une dérogation quelle qu'en soit le motif,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut que rejeter la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 76 U16 R1 A

AS MONTFERRAND 1 N° 508763 **Contre** AS SP MOULINS FOOT 1 N° 581843
Championnat : U16 - Niveau : Régional 1 - Poule : A - Match N° 23458812 du 06/03/2022.

Réclamation du club de l'AS MONTFERRAND sur la participation du joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600 de l'AS SP MOULINS FOOT au motif que ce joueur est suspendu de trois matches fermes dont l'automatique, avec date d'effet du 30 janvier 2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre du Championnat U16 Régional 1, Poule A du 06 mars 2022, AS MONTFERRAND 1 - AS SP MOULINS FOOT 1.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'AS MONTFERRAND, formulée par courriel en date du 28 mars 2022, **pour la déclarer irrecevable** ;

Motif : hors délai (Art 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant cependant qu'au vu du motif évoqué, la Commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 28 mars 2022 au club de l'A.S. SP MOULINS FOOT qui a pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600 de l'AS SP MOULINS FOOT, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02 février 2022, de trois matches fermes dont l'automatique à compter du 30 janvier 2022 ; que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04 février 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » ;

Considérant que le joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600 de l'AS SP MOULINS FOOT, n'a purgé que deux rencontres avec son équipe U16 R1, à la date de la rencontre référencée ci-dessus ;

Considérant que le joueur MARGOTTAT Lucas n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Dit que le match cité en référence, non homologué au 28 mars 2022, date à laquelle la Commission Régionale des Règlements s'est saisie du dossier, doit être donné perdu par pénalité à l'équipe U16 de AS SP MOULINS FOOT, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (Article 171.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS SP MOULINS FOOT 1 et en reporte le gain à l'équipe de l'AS MONTFERRAND 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

AS MONTFERRAND 1:	3 Points 3 Buts
AC SP MOULINS FOOT 1:	-1 Point 0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme à compter du 11 avril 2022, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'AS SP MOULINS FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'AS MONTFERRAND ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 77 Fem R2 B

ATOM S.F. PIERRELATTE 1 N° 504261 **Contre** FC TROIS RIVIERES 1 N° 560196
Championnat : Féminin - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23468124 du 27/03/2022.

Réclamations après match du club du FC TROIS RIVIERES, le club a écrit :

1°/ Suspicion de joueuses ayant joué en U18F le samedi 26/03/2022.

2°/ Aucun délégué avec brassard présent au bord du terrain lors de la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des deux réclamations d'après match du club du FC TROIS RIVIERES formulée par courriel en date du 29 mars 2022 ; **pour les dire irrecevables en la forme ;**

Motif :

1°/ cette réclamation n'est pas nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Quant au fond et après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Féminine U18 du club ATOM S.F. PIERRELATTE, à savoir la 6^{ème} journée du Championnat départementale U18 à 8, Poule B, ATOM S.F. PIERRELATTE 1 / ENT. S NORD DROME 1 du 26/03/2022, aucune joueuse de l'équipe d'ATOM S.F. PIERRELATTE 1 n'a pas participé à la rencontre citée en référence ;

2°/ cette réclamation ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot.

La Commission Régionale des Règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC TROIS RIVIERES, Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 78 Fem R1 B

SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 N° 580984 **Contre** FC CHASSIEU DECINES 1 N° 550008

Championnat : Senior Féminin - Niveau : Régional 1 - Poule : B - Match N° 23466688 du 27/03/2022.

Réclamation d'après match du club du FC CHASSIEU DECINES sur la participation de trois joueuses de l'équipe SUD LYONNAIS FOOT 2013, inscrites sur la feuille de match avec licence mutation hors période : BEN MOHAMED Sanah, licence n° 2546861167 ; MACAYA Yasmine, licence n° 2546406953 et MANGA ES SEBTI Georgia, licence n° 9603694086.

DÉCISION

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match,

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC CHASSIEU DECINES, formulée par courriel en date du 28 mars 2022, **pour la dire recevable** ;

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum* ».

Considérant dès lors que le club du SUD LYONNAIS FOOT 2013 n'est autorisé à inscrire dans sa feuille de match que deux joueuses avec mutation hors période ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre citée en référence, le club du SUD LYONNAIS FOOT 2013 a inscrit sur la feuille de match trois joueuses titulaires d'une licence avec mutation hors période :

- BEN MOHAMED Sanah, licence n° 2546861167 enregistrée le 12/09/2021.
- MACAYA Yasmine, licence n° 2546406953 enregistrée le 02/09/2021.
- MANGA ES SEBTI Georgia, licence n° 9603694086 enregistrée le 12/10/2021

Considérant que la rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts à 2 pour l'équipe du SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 (-1 point ; 0 but) sans toutefois reporter le gain de la rencontre à l'équipe du FC CHASSIEU DECINES 1 (0 point ; 2 buts).**

Le club du SUD LYONNAIS FOOT 2013 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse supplémentaire avec mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC CHASSIEU DECINES.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN